

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE CHALLES-LES-EAUX (73190)

**Arrêté général n° AR 2607
relatif au stationnement des véhicules
en agglomération de CHALLES LES EAUX**

Le maire de Challes-les-Eaux (73190)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28, R417-1, R417-3 à R417-6, R417-9 à R417-12 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L241-3-2

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 ;

VU le code pénal et notamment les articles R610-5 et R635-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I — quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au nouveau modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation limitant parfois cette dernière et en réglementant les conditions d'occupation des voies ;

Qu'à cet effet il convient d'organiser le stationnement des véhicules sur les voies publiques de l'agglomération, et partant, de répartir, sans discrimination, la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers ;

ARRÊTE

Les dispositions relatives au stationnement en agglomération de Challes-les-Eaux prises par arrêté municipal n° AR 20 001 en date du 31 janvier 2020 et par arrêté AR2414 en date du 30 septembre 2024 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la route en matière de stationnement dangereux, gênant ou abusif (articles R417-9 à R417-12), le stationnement dans l'agglomération sera organisé conformément aux prescriptions fixées aux articles ci-après.

1 - STATIONNEMENTS INTERDITS OU AUTORISÉS

1.1 - Le stationnement interdit

ARTICLE 1.11 Le stationnement des véhicules en agglomération est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements autorisés à cet effet et matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale. Il est sanctionné par une verbalisation qui peut entraîner également une mise en fourrière.

Le stationnement est notamment interdit et considéré comme gênant :

- Devant les zones de collecte des déchets accueillant des conteneurs semi-enterrés ;
- Sur tout le long de l'accotement situé sur la partie "Est" du parking de la médiathèque, les usagers éprouvant des difficultés dans les manœuvres pour quitter leur emplacement en "bataille" situé sur sa partie "Ouest".

1.2 - Le stationnement autorisé

ARTICLE 1.21 Le stationnement est autorisé en zone blanche, sur les emplacements matérialisés définis ci-après :

41 - Parkings

- Béatrice de Savoie, sous le cinéma : 15 places
- Béatrice de Savoie, Bordure RD 1006 : 15 places
- Beauséjour : 18 places
- Bourget (dit des "instituteurs") : 36 places
- Dr Rocherette
 - Partie haute, côté droit en direction de l'avenue Charles Pillet : 9 places
 - Partie haute, côté gauche en direction de l'avenue Charles Pillet : 4 places
- Écoles (Mollard) : 138 places
- Espace Bellevarde : 62 places
- Mairie :
 - Côté salle Pillet : 6 places
 - Arrière côté salle cinéma : 10 places
 - Côté rue Aristide Briand (hors préau couvert) : 9 places
- Place de la Gare routière : 21 places
- Rue de l'Aviation : 3 places

42 - Voiries

- Avenue Béatrice de Savoie (-> RD 1006) : 5 places
- Avenue Béatrice de Savoie (-t RD 5) : 2 places
- Avenue Louis Domenget (devant n° 91) : 4 places
- Avenue des Thermes (— Route de Barby) : 20 places
- Avenue des Thermes (-) Avenue Domenget) : 14 places
- Place de la Libération : 17 places
- Rue Aristide Briand (-> rue du Stade) : 17 places
- Rue Georges Clémenceau (-f RD 5) : 15 places
- Rue du Grand Barberaz : 4 places
- Rue Jean Jaurès (Parc de Triviers) : 4 places
- Rue Joseph Denarié : 16 places
- Rue Marceau ("épingle") : 3 places
- Rue Reignier : 29 places
- Rue Victor Hugo (La Fruitière —> Rue de l'Église) : 6 places
- Rue Victor Hugo (La Fruitière —> Rue Marceau) : 6 places

ARTICLE 1.22 Stationnement "accès libre"

- Avenue de la Breisse —> RD 1006 sur une bande de 80 m (VL et tout véhicule d'un PTAC > 3,5 tonnes)
- Parking du Cimetière (Route Royale)
- Parking le Colombier (rue Claudius Perrotin)
- Parking du Plan d'Eau (rond-point "Aviateur Joseph Thoret") : entrée droite
- Rue Ernest Pernet Parc de Triviers : bande de 100 m
- Square Bellemin-Noél (rue Victor Hugo)

Le stationnement à "accès libre" peut être soumis à des restrictions ponctuelles sur décision de l'autorité municipale pour répondre aux contraintes d'organisation des animations ou des cérémonies commémoratives locales.

ARTICLE 1.23 Stationnement abusif

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours (article R417-12 du code de la route).

Ce délai pourra être restreint par l'autorité municipale pour répondre à des motifs d'intérêt général notamment liés à des animations, à des travaux sur le domaine public routier ou à des conditions de gabarit des véhicules.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

ARTICLE 1.24 Stationnement à durée limitée en zone bleue

La zone bleue qui autorise le stationnement gratuit des véhicules a pour but de permettre la rotation des stationnements, particulièrement sur des

voies commerçantes et à fort trafic. Cette autorisation de stationnement gratuit se doit donc d'être limitée dans le temps.

Un disque de stationnement conforme au modèle européen doit être apposé de manière visible, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise (article R417-3 du code de la route).

Le stationnement des véhicules est limité à une durée maximale de 1h30 de 08h30 à 11h30 et de 14h30 à 18h30 sur l'ensemble des parkings suivants :

Beauséjour : 21 places

- Dr Rochefrette :
 - Partie basse : 10 places
- Gare routière : 6 places
- Médiathèque : 9 places
- Place de l'Europe (Forum) : 6 places
- Place de la Liberté : 21 places

ARTICLE 1.25 Stationnements réglementés

Un stationnement réglementé signifie qu'il est soumis à certaines conditions. Il peut s'agir d'un stationnement limité dans le temps ou d'un stationnement payant.

Ils sont matérialisés par un panneau de stationnement interdit avec arrêt autorisé limité.

Arrêt limité à 15 minutes :

- Avenue Louis Domenget (devant le n° 43 —> RD 1006) : 3 places
- Rue Reignier (sortie passage du "Forum") : 2 places
- Rue Reignier (sortie passage du "Parc") : 2 places
- Place de l'Europe (Forum) : 10 places
- Avenue de Chambéry, devant le n° 1369 —> Chambéry : 2 places
- Avenue de Chambéry, devant le n° 1267 —> Chambéry : 2 places

Arrêt limité à 30 minutes :

- Avenue de Chambéry, devant le n° 1490, —> Montmélian : 3 places
- Avenue Béatrice de Savoie (partie basse) : 2 places
- Avenue Charles Pillet (face au n° 91) : 1 place
- Mairie (côté avenue Charles Pillet) : 1 place

ARTICLE 1.26 Dépose minute

Un dépose-minute est un emplacement réservé uniquement pour un court arrêt et non pour un stationnement. Ces emplacements sont aménagés pour de très courts arrêts, pour favoriser la rotation des véhicules. Les conducteurs ne doivent pas quitter leurs véhicules et l'arrêt est limité au temps strictement nécessaire à la dépose ou à la récupération des passagers. Les usagers doivent rapidement laisser la place au véhicule suivant.

- Une zone de dépose minute est aménagée sur le parking des écoles dans les conditions ci-après :

- ✓ **Pendant les jours scolaires, le matin de 08 heures 20 à 08 heures 40, le midi de 11 heures 20 à 11 heures 45 et de 13 heures 20 à 13 heures 45 et enfin l'après midi de 16 heures 15 à 16 heures 40.**

ARTICLE 1.27 ZAC du Puits d'Ordet : stationnement des poids lourds

Le stationnement des véhicules d'un PTAC > 3,5 tonnes est exclusivement autorisé avenue de la Breisse (ZAC du Puits d'Ordet), sur une bande longue de 80 mètres, peu après le rond-point du Puits d'Ordet en direction de la RD 1006.

ARTICLE 1.28 Stationnement des camping-cars

Occasionnant par leur gabarit, la saturation de la capacité de stationnement de la commune et créant un sentiment d'insécurité ressenti par les piétons, cyclistes et autres usagers du domaine public lors des manœuvres sur les parkings et rues cités au présent arrêté, les véhicules de type camping-car, fourgon-van articulé ou non, incluant toutes les commodités nécessaires à un usage d'habitation, d'un PTAC < 3,5 tonnes ou > 3,5 tonnes sont exclusivement autorisés à stationner, en accès libre et sans installation des accessoires de camping, sur l'aire d'accueil du Plan d'eau (rond-point de l'aviateur Joseph Thoret), entrée gauche, pour une durée maximale de 48 heures ou bien sur le site du camping municipal, avenue du Parc (accès payant).

L'aire étant dépourvue de borne de vidange, il est interdit d'y déverser ainsi que sur l'ensemble du domaine public les eaux noires et grises des cassettes (article R635-8 du code pénal).

2 — ARRÊTS OU STATIONNEMENTS GÊNANTS ET TRÈS GÊNANTS

2.1 - Arrêt ou Stationnement gênant

ARTICLE 2.11 Emplacement "devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques

- Rue du Dr Rochefrette :
Partie haute, côté gauche en direction de l'avenue Charles Pillet : 2 places
- Avenue du Parc :
A gauche de l'entrée du camping : 2 places
- Parking Beauséjour : 2 places

ARTICLE 2.12 Emplacement réservé aux stationnements des véhicules en autopartage

Des emplacements de stationnement réservés au dispositif d'autopartage sont mis en œuvre par la société CITIZ sur les voies suivantes:

- Parking BELLEVARDE : 1 place

ARTICLE 2.13 Emplacement "livraisons"

Des emplacements sont réservés uniquement à la livraison du lundi au samedi de 08h30 à 18h30 et le dimanche de 08h30 à 12h00, conformément à l'article R41710 § III, 4° du code de la route :

- Avenue de Chambéry, n° 1490 - Carré des Sources —> St Jeoire : 1 place
- Avenue Béatrice de Savoie (bas) rue de l'Église : 2 places

ARTICLE 2.14 Stationnements résidentiels conformément à la délibération n° 202450 du 15 mai 2024.

La réforme nationale de dépenalisation et de décentralisation du stationnement prévue à l'article 63 de la Loi du 27 janvier 2014 et ses décrets ont modifiés le régime juridique du stationnement payant depuis le 1^{er} janvier 2018. Chaque commune choisit des règles d'arrêt et de stationnements prévues au code de la route pour gérer les zones de stationnement.

Elle peut également décider de faire bénéficier des habitants ou professionnels de certaines zones de tarifs préférentiels pour stationner près de leurs lieux d'habitations ou d'exercice. C'est ce qu'on appelle le stationnement résidentiel. Le paiement du stationnement est devenu une redevance du domaine public

La commune de Challes Les Eaux a instauré un statut de résident dans les deux cas suivants :

1. Cas des habitants de la villa de la Tour demeurant 30 – 46 rue de l'ancienne Mairie.

- 6 places équipées avec des arceaux privatifs.

2. Cas des professionnels (Secteur Chemin de la Golettaz).

- 5 places pour les professionnels qui exercent dans les bâtiments cadastrés E n° 1117, 369 et 1252 sur la parcelle communale n° 1096, spécialement délimitées pour cet usage.

ARTICLE 2.15 Aire piétonne

- Place de la Liberté (accès est interdit à tout véhicule)

Les professionnels ayant obtenu un emplacement sur le marché de plein air organisé sur cette place, peuvent être autorisés par le placier, à y stationner leur véhicule jusqu'à 13h00 pour le déchargement et le rechargement des marchandises et du matériel.

Lorsque le jour de marché, se déroulant habituellement le vendredi matin, est déplacé sur un autre jour de la semaine, la réglementation énoncée dans le présent article s'applique de plein droit.

Toute autre animation nécessitant le stationnement de véhicule et de matériels divers est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité municipale sous la forme d'arrêté d'occupation du domaine public. Son accès pour un stationnement ponctuel (livraisons — déménagement) est soumis à la délivrance d'une autorisation délivrée par la police municipale.

ARTICLE 2.16 Emplacements réservés à la mairie

Préau couvert : 4 places.

2.2 - Arrêt ou Stationnement très gênant (article R417-11 du code de la route)**ARTICLE 2.21 Emplacements réservés aux arrêts de bus et autocars**

- Avenue de Chambéry (face Place de l'Europe) St Jeoire Prieuré : 1 arrêt
- Avenue de Chambéry (devant bâtiment "Althéa") → Chambéry : 1 arrêt
- Avenue des Thermes à hauteur de l'établissement thermal → Barby : 1 arrêt
- Avenue des Thermes (face à l'établissement thermal) → Avenue Louis Domenget : 1 arrêt
- Place de la Gare routière (côté parc) : bande de roulage sur 80 mètres
- RD 1006 (Trois Prés) → Chambéry : 1 arrêt
- RD 1006 (Trois Prés) → St Jeoire Prieuré : 1 arrêt
- RD 1006 (Triviers) → Chambéry : 1 arrêt
- RD 1006 (Triviers) → St Jeoire Prieuré : 1 arrêt
- RD 1006 (Plan d'Eau) → Chambéry : 1 arrêt
- RD 1006 (Plan d'Eau) → St Jeoire Prieuré : 1 arrêt (hors voirie)
- Route Royale (RD 5 - Les Baraques) → La Ravoire : 1 arrêt
- Route Royale (RD 5) avant l'intersection avec la rue des Grands Champs (Les Framboisiers) → La Ravoire : 1 arrêt
- Route Royale (RD 5) après le chemin de Buisson Rond (Les Framboisiers) St Jeoire Prieuré : 1 arrêt (hors voirie)
- Route de St Baldoph (RD 9 - Forêt) → St Baldoph : 1 arrêt
- Route de St Baldoph (RD 9 - Forêt) → St Jeoire Prieuré : 1 arrêt
- Rue de l'Église (sur le côté de l'église) Route Royale : 1 arrêt
- Rue de l'Église (devant le n° 99) → Avenue de Chambéry : 1 arrêt
- Rue Georges Clémenceau (Les Baraques) → Avenue de Chambéry : 1 arrêt
- Rue du Stade (bas - La Galoppe) → Route Royale : 1 arrêt
- Rue du Stade (bas - La Galoppe) → RD 1006: 1 arrêt
- Rue des Comtes de Challes 50 m après le rond-point → Barby : 1 arrêt
- Rue des Comtes de Challes 50 m avant le rond-point → Les Thermes : 1 arrêt

ARTICLE 2.22 Emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou un macaron grand invalide de guerre (CIG) ou grand invalide civil (GIC)

- Mairie
 - Arrière, côté salle cinéma : 1 place
 - Face au préau couvert : 1 place
- Parking Beauséjour : 2 places
- Parking du Colombier : 2 places
- Parking des écoles : 4 places

- Parking Espace Bellevarde : 5 places
- Parking de la médiathèque : 1 place
- Place de l'Europe (le Forum) : 2 places
- Place de la Liberté : 2 places
- Place de la Libération : 1 place
- Rue Clémenceau : 1 place
- Rue du Dr Rochefrette :
 - Partie basse : 1 place
 - Partie haute, côté droit en direction de l'avenue Charles Pillet : 2 places
- Rue Victor Hugo (côté la "Fruitière") : 1 place
- Rue de l'aviation : 1 place
- Parking Béatrice de Savoie : 1 place

ARTICLE 2.23 Emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds

- Place de l'Europe (le Forum) : 1 place
- Avenue de Chambéry, devant le n° 1265 : 1 place
- Avenue de Chambéry, devant le n° 1273, angle avec rue Reignier : 1 place

ARTICLE 3 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la date de sa publication et de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 Toute contravention aux prescriptions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble — 2, place de Verdun BP 1135 — 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant la BTA de Gendarmerie à Challes-les-Eaux (73190)
- Monsieur le Chef de la police municipale
- Madame la Directrice des services techniques

A CHALLES LES EAUX, le 9 février 2026

Bernard BILLARD

Adjoint au Maire, en charge de la sécurité

